



TRADUCCIÓN FRANCÉS-CASTELLANO

(Perfil 4)

UNION EUROPÉENNE CONVENTION DE DÉLÉGATION

(ci-après la «convention»)

L'Union européenne, représentée par la Commission européenne (ci-après le «**pouvoir adjudicateur**») d'une part, et

Agence Espagnole de Coopération Internationale pour le Développement (AECID)
ci-après l'« **organisation** »

d'autre part, (individuellement une «partie» et collectivement les «parties») sont convenus de ce qui suit:

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 1 - Objet

- 1.1 La présente convention définit les activités confiées à l'organisation en vue de la mise en œuvre de l'action " *PACERSEN – projet d'appui à la réduction de la migration à travers la création d'emploi ruraux au Sénégal dans les régions à haute potentialité migratoire* " décrite à l'annexe I (ci-après l' « action»). La présente convention fixe les modalités de mise en œuvre, expose les règles régissant le versement de la contribution de l'UE et définit les relations entre l'organisation et le pouvoir adjudicateur.
- 1.2 L'action est totalement financée par la contribution de l'UE.
- 1.3 Pour mener à bien les activités, l'organisation :
 - a) applique ses propres procédures de comptabilité, de contrôle interne et d'audit ;
 - b) applique ses propres procédures de passation de marchés et ses propres règles en matière d'octroi de subventions ;
- 1.4 L'action est une action extérieure de l'UE. L'action est financée dans le cadre du Fonds fiduciaire d'urgence en faveur de la stabilité de la lutte contre les causes



profondes de la migration irrégulière et du phénomène des personnes déplacées en Afrique.

Article 2 – Entrée en vigueur, période de mise en œuvre et échéance pour la passation des marchés

Entrée en vigueur

2.1 La convention entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des deux parties.

Échéance pour la passation des marchés

2.2 Les marchés et conventions de subvention individuels destinés à mettre en œuvre la présente convention sont signés par l'organisation au plus tard trente-trois (33) mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 3 – Financement de l'action

3.1 Le coût total de l'action est estimé à XX EUR (ci-après la « devise de la convention »), tel que défini à l'annexe III.

3.2 Une réserve pour imprévus et/ou fluctuations éventuelles des taux de change ne dépassant pas 5 % des coûts éligibles directs peut être incluse dans l'annexe III afin de permettre les ajustements nécessaires à la lumière des changements de circonstances imprévisibles sur le terrain. Elle ne peut être utilisée qu'avec l'autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur, obtenue sur demande dûment justifiée de l'organisation.

Article 4 – Rapports descriptifs et financiers et modalités de paiement

4.1 Les paiements sont effectués conformément à l'article 19 de l'annexe II. Les montants suivants sont applicables, sous réserve des dispositions de l'annexe II :

Première tranche de préfinancement : XX EUR

Tranches de préfinancement suivantes : XX EUR à compter de la fin de la 1^{ière}, 2^{ème} période de rapport, égales à 12 mois, sous réserve des dispositions de l'annexe II.



MINISTERIO
DE ASUNTOS EXTERIORES,
UNIÓN EUROPEA
Y COOPERACIÓN

**TRIBUNAL CALIFICADOR
PRUEBAS PARA EL INGRESO EN EL CUERPO
DE TRADUCTORES E INTÉRPRETES DEL
ESTADO**

*Resolución de 10 de octubre de 2022
(BOE núm. 247, del 14.10.2022)*

Article 5 – Langue de communication et adresses de contact

- 5.1 Toute communication au pouvoir adjudicateur en rapport avec la convention, notamment les rapports visés à l'article 3 de l'annexe II, est rédigée en français. À la demande, le cas échéant, du pouvoir adjudicateur, elle est accompagnée d'une traduction ou d'un résumé en anglais ou en français si la langue de la convention n'est pas l'une de ces deux langues.
- 5.2 Toute communication relative à la convention revêt la forme écrite, précise le numéro et/ou l'intitulé de **l'action** et est envoyée aux adresses indiquées ci-dessous.